COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 06.09.1996
COM(96) 432 final

96/0219 (ACC)

Proposition de

# REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la mise en oeuvre par la Commission d'actions visant à renforcer l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des pays tiers

ECHANGES MULTILATERAUX ET ACCES AUX MARCHES

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. RENFORCEMENT DE L'ACCES AUX MARCHES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Les entreprises de la Communauté sont exposées à une concurrence bien plus ardue que par le passé. Or c'est notamment sur la pénétration des marchés internationaux que repose l'accélération de la croissance et de la création d'emplois en Europe. Les entreprises de la Communauté rencontrent à l'étranger de multiples obstacles qui tiennent au non respect des accords internationaux, à une mauvaise mise en oeuvre des lois nationales ou à la déréglementation des pratiques. La Communauté doit s'employer à renforcer l'accès aux marchés des pays tiers tout en continuant à ouvrir progressivement son propre marché, en assurant la pleine mise en oeuvre par ses partenaires de leurs obligations internationales et en menant parallèlement d'autres actions concernant l'accès aux marchés. La Commission a dressé un tableau complet de la stratégie à mettre en oeuvre par la Communauté dans sa communication au Conseil intitulée "Le défi global du commerce international: une stratégie d'accès aux marchés pour l'Union européenne". La Commission doit disposer des ressources financières nécessaires pour réaliser certaines actions qui relèvent de cette stratégie.

Dans le cas des actions de promotion commerciale visant en particulier à améliorer l'image de marque de l'industrie communautaire, les actions réalisées par la Commission doivent compléter les programmes des Etats membres. Les actions financées par la Communauté doivent être le reflet de la division du travail qui s'est instaurée entre les programmes de promotion et de coopération commerciales communautaires, nationaux et privés, et converger sur les domaines où elles apportent manifestement une valeur ajoutée. Elles se concentreront sur des marchés ciblés dans des pays solvables, qui présentent des perspectives de croissance, mais nécessitent des dépenses élevées pour y pénétrer et permettent dès lors d'escompter des bénéfices grâce à la masse critique que procure une approche pan-européenne.

### 2. UN REGLEMENT DU CONSEIL EST DESORMAIS NECESSAIRE POUR DONNER UNE BASE LEGALE AU "PROGRAMME D'ACCES AUX MARCHES"

Il s'agit d'une conséquence directe de la communication de la Commission aux autorités budgétaires sur "les bases légales et les montants maximaux" [2] dès lors que toutes les lignes budgétaires dépassant cinq millions d'écus requièrent à présent une base légale spécifique. En 1996, ce seuil a été atteint dans le cas de la ligne budgétaire B7-852 intitulée "accès aux marchés des pays tiers".

---

[2] SEC (94) 1106 final

3. LA PRESENTE PROPOSITION COMPREND LES POINTS SUIVANTS:

Les articles 1 et 2 du projet de règlement indiquent le type de mesures que la Commission est autorisée à prendre dans le cadre du programme d'accès aux marchés, notamment en exploitant les possibilités offertes par les accords commerciaux multilatéraux. Ces articles invitent également la Commission à s'assurer que de telles actions soient compatibles avec les autres politiques communautaires.

Les articles 4 et 5 définissent les règles du comité consultatif qui aidera la Commission à réaliser ses tâches dans le cadre du règlement.

L'article 6 indique que les actions communautaires peuvent être accompagnées par des actions distinctes des Etats membres dans le domaine de la promotion des exportations. Le règlement ne vise pas à modifier l'actuelle division du travail entre les programmes européens, nationaux et privés concernant ces activités spécifiques.

La forme de l'acte juridique proposé est un règlement. Ce choix correspond à celui mentionné au point IV paragraphe 3 lettre c) de la "déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de la Commission de 1982" (JO C 194, du 28.7. 1982 p. 1) qui stipule :

"L'exécution de crédits inscrits pour toute nouvelle action communautaire significative nécessite l'arrêt préalable d'un règlement de base. Dans le cas où de tels crédits seraient inscrits au budget avant qu'une proposition de règlement ait été soumise, la Commission est invitée à présenter une proposition pour la fin janvier au plus tard."

Enfin, le règlement a comme base légale l'article 113 du traité CE étant donné qu'il vise à améliorer l'accès aux marchés des pays tiers et que les activités citées à l'article 2 relèvent de la politique commerciale commune.

**Proposition de**

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
du .....

relatif à la mise en oeuvre par la Commission d'actions visant à renforcer l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENE

vu le traité instituant la Communauté européenne et en particulier son article 113,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la politique commerciale commune serait incomplète si elle ne s'accompagnait pas au niveau communautaire d'actions spécifiques destinées à supprimer les entraves aux échanges et à faciliter la pénétration de l'industrie communautaire sur les marchés des pays tiers;

considérant dès lors que l'exploitation des nouveaux débouchés commerciaux internationaux au profit des entreprises communautaires doit s'appuyer sur une politique d'accès aux marchés de la Communauté européenne;

considérant que cette politique doit être soutenue par des actions spécifiques destinées à déterminer et à trouver les moyens d'éliminer les entraves aux échanges, à recenser les débouchés et à relever l'image de marque des entreprises communautaires;

considérant qu'il importe à cet effet d'adopter des règles fixant les objectifs de base assignés à la Commission ainsi que les moyens d'atteindre ces objectifs

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

La Commission élabore et met en oeuvre un programme d'accès aux marchés destiné à améliorer les débouchés des produits communautaires et des services transfrontaliers dans les pays tiers.

Article 2

[1] J.O.C. .....

1. La Commission des Communautés européennes effectue, en particulier, directement ou indirectement les actions suivantes:

analyse des conditions d'accès aux marchés dans les pays tiers,
constitution et développement de bases de données ainsi que coordination et diffusion d'informations concernant les obstacles aux échanges, les règles commerciales internationales ou nationales,
études concernant en particulier la mise en oeuvre par les pays tiers des obligations que leur imposent les accords commerciaux internationaux ou dans le cadre de la préparation des négociations,
organisation de foires commerciales dans les pays tiers ou participation à celles-ci,
organisation de séminaires et de forums d'entreprises, réalisation et diffusion d'études, de dossiers d'informations, de publications, de brochures sur les aspects juridique ou économique relatifs aux conditions d'accès aux marchés des pays tiers ou à la situation du commerce international,
toute autre activité destinée à relever l'image de marque des entreprises communautaires, à rehausser le prestige des produits ou services de la Communauté et à favoriser la conquête de nouveaux débouchés.

2. Dans la mise en oeuvre des actions visées au paragraphe 1, la Commission veille à assurer la cohérence entre les actions spécifiques menées à cet effet et les différents aspects des autres politiques communautaires.

Article 3

Pour permettre à la Commission de mener à bien les actions d'accès aux marchés, de développer les débouchés résultant des accords commerciaux internationaux et de réaliser les autres activités citées dans le présent règlement, la Commission dispose des ressources financières nécessaires. A cette fin, elle inscrit chaque année au budget, dans le cadre des procédures budgétaires habituelles, les crédits nécessaires pour financer les activités visées à l'article 2,

Article 4

Le programme d'accès aux marchés visé à l'article 1 est adopté conformément à la procédure définie à l'article 5.

Article 5

La Commission est assistée d'un comité consultatif sur l'accès aux marchés des pays tiers, ci-après dénommé "le Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des mesures, si nécessaire au moyen d'un vote.

Cet avis figure dans le procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que son avis soit repris dans le procès-verbal.

La Commission tient dûment compte de l'avis émis par le comité. Elle l'informe de la manière dont son avis a été pris en compte.

Article 6

Sans préjudice des autres dispositions communautaires, les Etats membres sont autorisés à accompagner les actions mises en oeuvre par la Communauté au titre du présent règlement en menant des activités distinctes dans le domaine de la promotion des exportations.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

**Fiche financière**

**Accès aux marchés des pays tiers**

## 1. INTITULÉ DE L'ACTION

Accès aux marché des pays tiers

## 2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S): B7-852

## 3. BASE LÉGALE

Article 113 du traité de Rome
Proposition de règlement du Conseil n° .... relatif à la mise en oeuvre par la Commission européenne d'actions destinées à renforcer l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des pays tiers (JO C.....)

## 4. DESCRIPTION DE L'ACTION :

### 4.1 Objectif général de l'action

Les entreprises européennes sont exposées à une concurrence bien plus ardue que par le passé. Or c'est notamment sur la pénétration des marchés internationaux que repose l'accélération de la croissance et de la création d'emplois en Europe. Les entreprises européennes rencontrent à l'étranger de multiples obstacles qui tiennent au non respect des accords internationaux, à une mauvaise mise en oeuvre des lois nationales ou à la déréglementation des pratiques. La Communauté doit s'employer à renforcer l'accès aux marchés des pays tiers tout en continuant à ouvrir progressivement son propre marché, en assurant la pleine mise en oeuvre par ses partenaires de leurs obligations internationales et en menant parallèlement d'autres actions concernant l'accès aux marchés.

La Commission a dressé un tableau complet de la stratégie à mettre en oeuvre par la Communauté dans sa communication au Conseil intitulée "Le défi global du commerce international: une stratégie d'accès aux marchés pour l'Union européenne". La Commission doit disposer des ressources financières nécessaires pour réaliser certaines actions qui relèvent de cette stratégie.

Les actions à réaliser par la Commission se fondent sur cette communication et complètent les programmes des Etats membres.

Les principales actions à mener au titre de cette ligne sont les suivantes :

Actions d'ouverture des marchés - recensement des restrictions commerciales dans les pays tiers, lancement si nécessaire d'actions pour lever les obstacles et aide aux entreprises européennes par la prise de mesures appropriées (par une coopération avec les entreprises ou par le recours à des instruments juridiques tels que l'accord sur les obstacles techniques au commerce).

Repérage des débouchés et développement de stratégies d'ouverture des marchés.

Amélioration de l'image de marque de l'industrie européenne et rehaussement du prestige des produits européens.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement.

L'action générale aura une durée indéterminée bien que certaines actions portant sur des difficultés spécifiques d'accès aux marchés (par exemple l'existence d'un obstacle spécifique aux échanges) puissent être temporaires et s'achever au moment où le problème est résolu. Dans le cas des activités de promotion, l'action sera normalement soutenue pendant un maximum de trois ans (après cette période, l'action est censée subvenir à ses propres besoins).

## 5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

*5.1 DNO*

*5.2 CD*

*5.3 Type de recettes visées*
*Néant*

## 6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- *subvention à 100%*

En principe exclue, mais sera envisagée dans certains cas exceptionnels (par exemple pour la constitution et l'exploitation d'une base de données concernant l'accès aux marchés)

- *subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public ou privé.*

Peut être envisagée comme mode de financement. Les subventions ne dépassant pas normalement 50 % seront versées à des associations professionnelles et à d'autres organisations responsables des actions d'accès aux marchés visées au point 9.1.

S'il y a collaboration directe avec des entreprises européennes, des subventions (sous forme d'incitations financières) leur seront versées directement pour les aider à réaliser des actions de promotion commerciale. Certains postes bénéficieront d'une subvention de 50 %, le montant total de la subvention ne pouvant normalement pas dépasser le tiers du coût total de l'action.

- *Bonification d'intérêts: Néant.*

- *Autres*

Financement d'actions d'accès aux marchés, d'études, d'activités de promotion commerciale (par exemple forums, missions et pavillons de la Communauté), de publications et de conférences. Il est prévu que les services de la Commission passent directement contrat avec des consultants, conformément aux dispositions pertinentes des règlements financiers de la Commission.

- *En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu?*

  -

- *L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes? Si oui de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé?*

Non

## 7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Tout un éventail d'actions différentes est prévu pour atteindre les objectifs fixés à la ligne budgétaire et les coûts varieront considérablement en fonction de la nature des actions entreprises. Les coûts d'actions similaires (par exemples d'études) varieront énormément aussi selon l'envergure de l'action et le degré de spécialisation nécessaire.

Le coût des actions spécifiques sera déterminé, soit:

à la suite des appels d'offres lancés par la Commission
à la suite des demandes de subventions. Dans ces cas, les projets sont sélectionnés en fonction de leur conformité aux critères de sélection. Les subventions sont fondées sur un pourcentage du total des dépenses et le financement de la Communauté se limite habituellement à un maximum de 50%.

A. Analyse des débouchés et des obstacles au commerce

Actions à mener en exploitant les études. L'expérience montre que le coût total des études et conseils varie entre 20.000 et 200.000 écus.

B. Constitution et développement de bases de données

Coûts à déterminer après lancement des appels d'offres. Le coût moyen total est estimé à 100.000 écus par secteur.

C. Production and diffusion d'informations

Les coûts fluctuent en fonction du type d'action entreprise. Un séminaire commercial à grande échelle peut coûter jusqu'à 100.000 écus, la création et la diffusion d'une brochure d'information 10.000 écus.

D. Actions d'accès aux marchés

Le coût des forums d'entreprises ou des missions commerciales dépendra du nombre de participants et du pays dans lequel la manifestation sera organisée. En règle générale, le coût total de telles manifestations sera de l'ordre de 100 000 à 300 000 écus.

Le coût de la participation de l'Union européenne à des foires commerciales est susceptible de varier pour les mêmes motifs que ceux cités pour les forums d'entreprises. Nous estimons que le coût de la participation, y compris les incitations financières aux entreprises, varient de 200 000 à 800 000 écus, voire plus.

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en millions d'écus
(prix courants)

| Ventilation | Année 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 et exer. suiv. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A. Analyse des débouchés et des obstacles aux échanges | 1,4 | 1,4 | | | | | |
| B. Constitution et développement de bases de données | 0,6 | 0,6 | | | | | |
| C. Production and diffusion d'informations | 0,7 | 0,7 | | | | | |
| D. Actions l'accès aux marchés | 3,8 | 3,8 | | | | | |
| Total | 6,5 | 6,5 | | | | | |

7.3 Echéancier crédits d'engagement / crédits de paiement

CE en millions d'écus

| | Année 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 et exer. suiv. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédits d'engagement | 6,5 | 6,5 | | | | | |
| Crédits de paiement | | | | | | | |
| année 1996 | 6,0 | 2,5 | | | | | |
| 1997 | | 3,5 | | | | | |
| 1998 | | | | | | | |
| 1999 | | | | | | | |
| 2000 | | | | | | | |
| 2001 et exerc. suiv. | | | | | | | |
| Total | 6,0 | 6,0 | | | | | |

## 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

- *Mesures spécifiques de contrôle envisagées*

Les méthodes de contrôle (présentation de rapports, etc.) figureront dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires. Une étroite coopération avec les délégations de la Commission et la participation d'un représentant de la Commission à toutes les manifestations organisées dans les pays tiers permettront de contrôler sur place que les actions respectent les mandats et les dispositions du contrat et sont menées avec le professionnalisme voulu.

Les contrôles ont lieu avant le versement final. La même règle s'applique au versement des incitations financières aux entreprises participantes. Le cas échéant, les accords obligeront également les organisations à présenter des comptes certifiés par des vérificateurs.

Dans les cas impliquant une coopération avec les fédérations professionnelles de l'Union européenne, les comptes sont en outre contrôlés à l'assemblée générale annuelle des fédérations.

## 9. ELÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- *Objectifs spécifiques : liens avec l'objectif général*

- analyse des conditions d'accès aux marchés des pays tiers à réaliser au moyen d'études.
- constitution et développement de bases de données et coordination et diffusion des informations concernant les entraves commerciales, les réglementations commerciales internationales ou nationales.
- études dans le cadre des accords commerciaux internationaux concernant en particulier la mise en oeuvre par les pays tiers de leurs obligations, ou dans le cadre de la préparation de négociations.
- organisation de foires commerciales, de missions commerciales et de forums d'entreprises ou participation à des manifestations de ce genre organisées dans les pays tiers
- réalisation et diffusion d'études, organisation de séminaires, confection de dossiers d'informations, de publications, de brochures sur des aspects juridiques ou économiques relatifs aux conditions d'accès aux marchés des pays tiers ou à la situation du commerce international.

- *Population visée : distinguer éventuellement par objectif, préciser les bénéficiaires finals de l'intervention budgétaire de la Communauté et les intermédiaires utilisés.*

La population visée comprend les entreprises exportatrices, les associations commerciales, les chambres de commerce et les institutions publiques de l'Union européenne qui tireront parti de l'accès aux marchés des pays tiers.

9.2. Justification de l'action

- *Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire, au regard en particulier du principe de subsidiarité*

En vertu de l'article 113 du traité de Rome, la Communauté est seule compétente pour la politique commerciale et la règle de la subsidiarité n'entre dès lors pas en jeu. Néanmoins, les Etats membres sont autorisés à combiner les actions menées par la Communauté, en vertu de la proposition de règlement du Conseil n° ....., avec des actions distinctes destinées à rehausser l'image de marque de leurs entreprises. La Commission sera également assistée d'un comité consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par elle pour examiner les actions d'accès aux marchés.

Pour les motifs exposés au point 4.1, la Commission doit mettre en oeuvre une stratégie pour renforcer l'accès des entreprises européennes aux marchés des pays tiers, en veillant à ce que ses partenaires respectent leurs obligations internationales et en menant d'autres actions d'accès aux marchés. Les actions financées par la Communauté convergeront sur les domaines où elles apportent manifestement une valeur ajoutée. Les actions de la Communauté se concentreront sur des marchés ciblés coûteux à pénétrer qui permettent donc d'escompter des bénéfices grâce à la masse critique que procure une approche pan-européenne.

- *Choix des modalités de l'intervention*

* *avantages par rapport aux mesures alternatives (avantages comparatifs)*

* *analyse des actions similaires éventuellement menées au niveau communautaire ou au niveau national*

* *effets dérivés et multiplicateurs attendus*

Avantages à tirer d'actions d'accès aux marchés menées au niveau de la Communauté plutôt qu'isolément :

Coordination des mesures d'ouverture des marché au niveau de l'Union européenne lorsque les négociations sont engagées ou que des initiatives d'ouverture des marchés, telles que le recours à l'accord sur les obstacles techniques au commerce, sont prises.
Economies d'échelle dans de nombreux cas.
Pas de doubles emplois avec les actions des Etats membres (par exemple dans le cas d'études de marché)
Augmentation de l'impact et de la crédibilité, les actions de la Communauté étant souvent menées à une plus grande échelle.
La Commission européenne est en mesure de coordonner toutes les informations relatives à l'accès aux marchés disponibles dans les Etats membres et de constituer des bases de données qui conféreront un avantage compétitif à l'industrie européenne.

- *Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.*
  -

9.3 Suivi et évaluation de l'action

- *Indicateurs de performances*

  * *indicateurs d'output (mesure des activités déployées)*

  * *indicateurs d'impact selon les objectifs poursuivis*

- *Appréciation des résultats obtenus (en cas de poursuite ou de renouvellement d'une action existante).*

L'efficacité des mesures d'ouverture des marchés peut être mesurée au regard de la suppression des entraves aux échanges sur les marchés des pays tiers. Les progrès en la matière seront régulièrement mesurés par les fonctionnaires compétents. Ces mesures peuvent par exemple prendre la forme d'évaluations qualitatives dans le cadre de rapports TRPM et d'évaluations statistiques dans le cadre de COMEXT.

L'ouverture des marchés peut aussi être mesurée en fonction de l'augmentation des exportations de l'Union européenne et ce facteur sera pris en considération bien que les performances à l'exportation dépendent d'un tel nombre de variables (par exemple, évolution des taux de change) qu'il ne peut jamais s'agir du seul facteur d'évaluation

L'évaluation des actions réalisées sous la forme d'études s'appuiera largement sur une analyse du degré de réussite par rapport à la mission initiale.

Dans tous les cas, une analyse finale sera réalisée conjointement par tous les services compétents de la Commission. Tous les secteurs intéressés et, à la Commission, les spécialistes du commerce et de la politique industrielle, les délégations et les responsables régionaux seront invités à contribuer à l'analyse des projets.

Dans les actions impliquant la participation directe des entreprises, les performances se mesurent en fonction d'indicateurs systématiques :

Des études de suivi (3 à 6 mois après la manifestation) sont réalisées auprès des participants des forums d'entreprises et des missions pour mesurer les contacts établis avec leurs clients potentiels en termes de quantité et de qualité.

Des questionnaires sont distribués à tous les participants des foires commerciales pour déterminer le nombre d'entreprises qui ont trouvé l'action utile et qui souhaitent y participer à nouveau. Le degré d'intérêt des participants vis-à-vis des produits ou services exposés et le volume des contrats de vente conclus sont pris en compte en tant qu'indicateurs de performance.

*Modalités et périodicité de l'évaluation prévue*

A décider en fonction de la nature de la manifestation et selon les méthodes décrites ci-avant.

## 10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GENERAL)

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois : **"L'action sera mise en oeuvre par redéploiement des ressources administratives de la DG"**

| Types d'emplois | | Effectifs à affecter à la gestion de l'action | | dont | | durée |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | emplois permanents | emplois temporaires | par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné | par recours à des ressources supplémentaires (mise à disposition en 1997) | *indéterminée* |
| Fonctionnaires ou agents temporaires | A | 6 | | 6** | | |
| | B | 1 | | 1 | | |
| | C | 2,5 | | 2,5** | | |
| Autres ressources | | | 2 END | 2 END | | |
| Total | | 9,5 | 2 | 11,5 | - | |

Au cas où les ressources supplémentaires ne pourraient être affectées à l'action soit dans le cadre d'un redéploiement général, soit par utilisation d'emplois nouveaux, la mise en oeuvre de l'action serait compromise.

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires : **"L'action sera mise en oeuvre par redéploiement des ressources administratives de la DG"** (voir point 10.1)

(écus)

| | Montants | Mode de calcul |
|---|---|---|
| Fonctionnaires | | |
| Agents temporaires | | |
| Autres ressources (indiquer ligne budgétaire) | | |
| Total | | |

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action : **"L'action sera mise en oeuvre par redéploiement des ressources administratives de la DG"**

---

** Quelques fonctionnaires consacrent une partie de leur travail aux questions relatives à l'accès aux marchés.

(écus)

| Ligne budgétaire (n° et intitulé) | Montants | Mode de calcul |
|---|---|---|
| A.2510 | 19 000 | Document DG IX "Missions -coûts indicatifs selon durée (en écu)": |
| | | *missions supplémentaires*: |
| A.1300 | | 1 mission en Corée (4 jours) |
| | 5 | |
| | 7 | |
| | 3 | |
| | 0 | |
| | 19 240 | 2 missions au Japon (3 jours) |
| | 1 | 5 missions aux Etats-Unis (3 jours) |
| | 3 | |
| | 3 | |
| | 5 | |
| | 0 | |
| Total | 57 320 | |

ISSN 0254-1491

COM(96) 432 final

# DOCUMENTS

FR 02 11 10

N° de catalogue : CB-CO-96-434-FR-C

ISBN 92-78-08549-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

17